



Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Ukraine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Kiev, le 6 septembre 1997 - Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 1^{er} août 2001 (Mémorial A, n° 97 du 14 août 2001, pp. 1921 et ss.), ayant été remplies le 18 avril 2017, ledit Acte est entré en vigueur à l'égard des deux États contractants le 18 avril 2017, conformément à l'article 29 de la présente convention.

Les dispositions de la convention seront applicables:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 29 de la présente convention;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 29 de la présente convention.

